

COUP DE POUCE POUR LES JEUNES

CHARTE DES ENGAGEMENTS ENTRE LA VILLE, L'AUTO-ECOLE et LE BENEFICIAIRE DU « Coup de pouce pour les jeunes »

Entre

-	M., Mme,								
	Né(e) le								
	Demeurant								
-	La Ville de Malataverne, représentée par son Maire, Mme Alliez, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 02 février 2021.								
	Et								
-	L'auto-école								

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente charte « Coup de pouce pour les jeunes », d'attribuer une bourse à des jeunes résidents de la Ville de Malataverne, âgés de 15 à 20 ans, conformément aux délibérations du Conseil Municipal du 02 février 2021 et du 28 mars 2023.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1: adhésion à l'opération

Les signataires de la présente charte reconnaissent que la bourse attribuée constitue un enjeu d'insertion sociale et professionnelle.

Ils considèrent que cette bourse repose sur une triple démarche volontaire :

- Celle du bénéficiaire, qui s'engage à réaliser une ou plusieurs activité(s) à caractère humanitaire ou social et à suivre assidûment une formation au permis de conduire formalisée par la signature de la présente charte;
- Celle de la Ville qui octroie la bourse et qui suivra les actions concrètes et spécifiques réalisées par le bénéficiaire,
- Celle du prestataire qui déclare adhérer à l'opération « Coup de pouces pour les jeunes » mise en place par la Ville de Malataverne.

Ils s'engagent dans le cadre de la présente charte à mettre en œuvre tous les outils de réussite visant à l'obtention du permis de conduire.

Article 2 : les engagements du bénéficiaire

M., Mme,	bénéf	iciaire
de la bourse au permis de conduire d'un montant de cinq cents	euros,	devra
s'inscrire dans un centre de formation.		

Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire, M., Mmes'engage à :

- suivre régulièrement les cours théoriques et participer aux examens blancs,
- réaliser son ou ses activité(s) à caractère humanitaire ou social dans les douze mois suivant la signature de la présente charte,
- rencontrer régulièrement la Commission Municipale d'Examen chargée du suivi.

Article 3 : les engagements de la ville

La	Ville	versera	direct	ement	a I	'auto-éc	ole la	bourse	e d'un	mor	ntant	de	500)€
accordée à M., Mme														
	\ e.11		. ,						. •					
l a	Ville	hénéfic	iera d	le fous	: 16	s rense	ugnen	nents r	pertine	nts	conce	rnai	nt	IΡ

La Ville bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, pour pouvoir contrôler l'assiduité de M., Mme afin de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire.

La contrepartie réalisée par le bénéficiaire de la bourse est du bénévolat. Si le bénéficiaire ne réalise pas la totalité de sa contrepartie, aucune somme ne sera versée à l'organisme de formation.

Article 4: les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du permis de conduire automobile.

Cette formation intègre a minima les prestations suivantes :

- frais de dossier (si existants)
- cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière ;
- examens blancs;
- 3 présentation(s) à l'épreuve théorique du permis de conduire ;
- 20 heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ
- 3 présentation(s) à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse pour le permis de conduire définies par la délibération du Conseil municipal du 02 février 2021.

Le prestataire s'engage enfin à rembourser à la Ville de Malataverne les sommes indûment versées (prestations non réalisées).

Article 5 : dispositions spécifiques de l'utilisation de la bourse pour obtenir le permis de conduire

Le bénéficiaire de la bourse verse, avant le début de la formation, le solde restant à sa charge directement au prestataire.

Dès que M., Mme aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école en informera par écrit la Ville qui versera à l'auto-école la somme correspondante à la bourse accordée.

En cas de non réussite à l'examen du code de la route dans les deux ans, à compter de l'inscription de M., Mme, il est convenu que la bourse et la charte seront annulées de plein droit.						
Article 6 : dispositions d'or	dre général					
Les signataires de la présente s'engagent à veiller au respect de la présente charte.						
Fait en 3 exemplaires à Mala	taverne, le					
Le bénéficiaire,	Le Maire de Malataverne	Le prestataire				